

(1)

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1890.

Proposition de loi modifiant quelques dispositions de la loi sur le droit de patente.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE SMET DE NAEYER.

MESSIEURS,

Une revision générale de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente suppose nécessairement le concours de toutes les forces administratives; elle aurait pour conséquence, dans l'état actuel de notre législation, de modifier profondément les droits électoraux d'une classe nombreuse de contribuables. Cette double considération suffit à marquer combien l'initiative parlementaire se prête mal à semblable tâche; le Gouvernement seul est à même de l'entreprendre avec succès.

Le but que poursuivent les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise est moins vaste : sans préjuger la solution définitive à donner à de multiples questions de principe se rattachant à notre législation sur la patente, ils se proposent simplement d'appliquer le droit commun aux sociétés coopératives et aux propriétaires de grands magasins, et de faire disparaître ainsi une double anomalie dont se plaint à bon droit le commerce de détail.

I.

Le droit de patente des marchands détaillants ou boutiquiers est réglé par le tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819; il a pour base le montant présumé du débit.

Le § 4 du tableau répartit ces patentables en dix-sept classes, suivant l'importance du débit, et chaque classe est imposée, conformément au tarif A

modifié par la loi du 22 janvier 1849, à un taux qui ne s'écarte guère du chiffre de fr. 1 50 c^e par 1,000 francs de débit.

Mais, chose étrange et qui montre combien sont surannées certaines dispositions de la loi du 21 mai 1819, la première classe, imposée en principal à 401 francs, s'applique uniformément à tout débit atteignant ou excédant 263,000 francs, ce débit fût-il de plusieurs millions !

Le principe de la proportionnalité de l'impôt, strictement appliqué au petit commerce et au commerce moyen, se transforme donc, lorsque les intérêts de quelques grandes entreprises commerciales sont en jeu, en une exemption injustifiable. Que certains dégrèvements soient stipulés dans nos lois fiscales en faveur des petits contribuables, rien de plus légitime ; n'est-ce pas dans cet ordre d'idées que les Chambres ont exempté, récemment, de la contribution personnelle, les habitations occupées par la classe ouvrière ? Mais faire servir l'impôt à protéger les *grands* au détriment des *petits*, voilà qui est odieux et ne saurait être toléré plus longtemps.

La disposition introduite à l'article 2 de notre proposition a pour objet de soumettre à un droit supplémentaire et proportionnel les débits dont le montant excède le chiffre donnant ouverture à la première classe ; elle mettra fin à une situation que l'abondance toujours croissante des capitaux et l'évolution de notre organisation commerciale tendent chaque jour à aggraver.

Un magasin dont le chiffre d'affaires s'élève, par exemple, à un million de francs est cotisé actuellement, nous venons de l'établir, à raison de 401 francs ; à l'avenir il sera assujéti, indépendamment du droit de 401 francs afférent à la première classe, à un droit supplémentaire de 1,050 francs, ce qui portera à 1,451 francs, en principal, le montant de la patente due par cet établissement.

Il n'est pas inutile d'ajouter que si nous avons respecté la classification en 17 catégories de la loi de 1819, c'est afin de ne léser aucun droit électoral.

II.

Aucune disposition légale n'exempte les sociétés coopératives du paiement de la patente. Néanmoins, dans la plupart des localités du pays, les agents du fisc considèrent à tort, comme n'exerçant pas une profession ou commerce imposable au droit de patente, les sociétés coopératives de consommation qui limitent leurs opérations aux associés. Quant aux sociétés de l'espèce vendant à des tiers, elles sont imposées tantôt sur l'ensemble de leurs opérations, ce qui est correct, tantôt seulement à raison de leurs ventes à des tiers, déduction faite des opérations avec les associés.

Il importe de mettre fin, par une disposition formelle, à de semblables abus. Toutes les sociétés coopératives, y compris celles dont les opérations sont limitées à leurs membres, possèdent le caractère commercial et ne peuvent dès lors être soustraites au droit commun en matière de patente.

Dans son article 2, la loi du 18 mai 1873 affirme le caractère commercial des sociétés coopératives. Mais il y a plus : au cours de la discussion parle-

mentaire, il a été nettement établi par des déclarations concordantes de MM. de Lantsheere, Bara, Guillery, Pirmez et Cornesse, qu'à cet égard aucune distinction ne peut être faite entre les sociétés coopératives traitant avec des tiers et celles qui limitent leurs opérations aux associés.

Celui qui, ayant acheté, vend ensuite, même à ses coassociés, fait acte de commerce; tel est le principe qui a prévalu en 1873 et qui doit être considéré comme seul conforme à la réalité des faits.

L'article premier de notre proposition ne se borne pas à assujettir les sociétés coopératives au paiement de la patente; il introduit, en ce qui concerne ces sociétés, quelques stipulations relatives à l'assiette elle-même de l'impôt, stipulations rationnelles, conformes à l'esprit de la loi et d'autant plus opportunes qu'en cette matière aucun droit électoral n'est en jeu.

Les sociétés coopératives dites de consommation vendent en détail des denrées alimentaires, des vêtements, etc., qu'elles achètent en gros ou qu'elles fabriquent. D'une manière générale, cette vente constitue la profession de marchand détaillant ou présente tout au moins la plus grande analogie avec cette profession dont le droit de patente, nous l'avons dit déjà, est réglé par le tableau n° 6 et a pour base le montant présumé du débit.

D'après le § 3 de ce tableau, les marchands détaillants sont soumis à un droit particulier s'ils vendent des boissons, font tout autre débit ou exercent tout autre commerce nominativement désigné dans la loi.

D'autre part, l'article 10 de la loi stipule que les patentables sont assujettis à un droit distinct pour chaque profession, industrie, commerce ou métier qu'ils exercent, sauf le cas où ces professions auraient de l'affinité entre elles; dans ce dernier cas le droit sera déterminé d'après l'ensemble des avantages présumés des professions réunies, de manière toutefois qu'il n'exécède pas le *maximum* et ne soit pas inférieur au minimum du droit assigné à la plus imposable de ces professions.

Suivant donc que les agents du fisc appliquent, ou n'appliquent pas, le principe de l'affinité inscrit à l'article 10, les sociétés coopératives de consommation — celles du moins qui ne sont pas abusivement exemptées de l'impôt — sont cotisées, soit à plusieurs droits distincts, soit au droit unique de marchand-boutiquier, le montant cumulé des divers débits servant de base, dans ce dernier cas, à la fixation de la cotisation unique.

Il semble, à première vue, que l'application aux Sociétés coopératives de droits distincts soit plus onéreuse pour ces Sociétés que la cotisation unique au droit de marchand-boutiquier. Il n'en est rien cependant, et cela par la raison que les patentes de boulanger, marchand de farine, etc., ont pour base un tarif moins élevé que le tarif *A* auquel sont assujettis les marchands-boutiquiers. C'est ainsi que le maximum de la patente de boulanger ne dépasse pas 100 francs et que l'on voit des boulangeries coopératives, propriétaires de vastes établissements à outillage mécanique dont le produit est vendu par elles aux consommateurs, cotisées à un taux absolument dérisoire, bien que leur chiffre d'affaires s'élève à plusieurs centaines de mille francs.

La cotisation au droit unique de marchand-boutiquier, calculée sur la base du montant cumulé des divers débits, avec suppression du maximum, semble donc réaliser le mode de taxation le plus rationnel; c'est celui que l'article 1^{er}

de notre proposition aura pour effet de rendre obligatoirement applicable à toutes les sociétés coopératives de consommation.

Il doit être d'ailleurs parfaitement entendu que, conformément aux stipulations du § 3 du tableau n° 6, ces sociétés seront passibles de droits distincts du chef de toute autre profession qu'elles pourraient exercer. C'est ainsi que celles d'entre elles qui fabriquent tout ou partie des produits qu'elles vendent en détail seront assujetties à un droit distinct du chef de cette fabrication.

C'est là, d'ailleurs, un principe fort rationnel. Le bénéfice résultant de la fabrication et celui réalisé par l'intermédiaire qui vend au consommateur le produit fabriqué ne sauraient être confondus et doivent être taxés séparément, peu importe d'ailleurs que la qualité de fabricant et celle de détaillant se trouvent ou non réunies sur la même tête, et c'est ce que le législateur de 1849 a parfaitement compris lorsqu'il a stipulé que les distillateurs, brasseurs, fabricants de vinaigre, meuniers, fabricants de savon et raffineurs de sel seraient passibles d'un droit distinct lorsqu'ils vendent *en détail* le produit de leur industrie.

III.

La manière de calculer le chiffre d'affaires ou débit des sociétés coopératives de consommation pouvant donner lieu, dans la pratique, à des divergences d'appréciation, il n'est pas inutile que nous nous en expliquions ici.

Les sociétés de l'espèce vendent généralement au comptant, à un prix se rapprochant de celui du commerce, ou le dépassant même parfois, et elles restituent à leurs acheteurs, généralement à l'expiration de chaque trimestre, une partie du prix encaissé; c'est un moyen indirect de contraindre l'ouvrier à l'épargne.

Le chiffre d'affaires servant de base à la cotisation pourra-t-il comprendre le montant des sommes restituées dans le courant de l'exercice?

Évidemment non, et il importe qu'aucun doute ne subsiste à cet égard.

Qu'advierait-il d'ailleurs si la solution contraire devait prévaloir?

C'est que les sociétés coopératives, pour diminuer leur chiffre d'affaires apparent et, partant, réduire leur cotisation, vendraient leurs marchandises à un prix serrant d'aussi près que possible le prix de revient, de manière à n'avoir plus que des remboursements insignifiants à faire à leurs acheteurs.

L'épargne populaire serait dès lors cruellement atteinte, sans que la classe si intéressante des petits commerçants en retirât aucun profit; bien au contraire, car une partie de la clientèle de ces derniers leur échapperait très certainement, alléchée qu'elle serait par le prix extraordinairement réduit auquel les sociétés coopératives se verraient contraintes de vendre leurs marchandises.

L'intérêt bien entendu des petits commerçants et celui de la classe ouvrière militent donc, autant que la logique elle-même de la situation, en faveur de notre interprétation. Il faut que le débit véritable soit calculé sur

la base des recettes *nettes*, après déduction des remboursements qui doivent être considérés comme de simples escomptes.

Notre proposition, Messieurs, en rétablissant la proportionnalité des charges, contribuera à garantir la liberté de la concurrence qui forme la base de nos institutions économiques; aussi avons-nous la confiance qu'elle rencontrera l'assentiment unanime des Chambres législatives.

P. DE SMET DE NAEYER.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée au § 5 du tableau n° 6 annexé à la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente :

« Les Sociétés coopératives qui ont pour objet l'achat en gros ou la fabrication et la vente en détail, soit à leurs membres, soit à des tiers, de denrées alimentaires, de vêtements ou d'autres articles de consommation, sont soumises, à raison du montant cumulé du débit de ces diverses marchandises, au même droit que les marchands-boutiquiers, sans préjudice des droits distincts à régler d'après les dispositions applicables à l'imposition de toute profession autre que l'exercice de ce débit. »

ARTICLE 2.

Le § 4 du tableau précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en détail ou boutiquiers sont classés ainsi qu'il suit, » savoir :

» Pour un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement	1 ^{re} classe.
» 242,000 à 265,000	2 ^e »
» 139,000 à 212,000	3 ^e »
» 116,600 à 139,000	4 ^e »
» 84,800 à 116,600	5 ^e »
» 63,600 à 84,800	6 ^e »
» 48,760 à 63,600	7 ^e »
» 38,160 à 48,760	8 ^e »
» 29,680 à 38,160	9 ^e »
» 25,320 à 29,680	10 ^e »
» 16,960 à 25,320	11 ^e »
» 12,720 à 16,960	12 ^e »
» 8,480 à 12,720	13 ^e »
» 6,360 à 8,480	14 ^e »
» 4,240 à 6,360	15 ^e »
» 2,120 à 4,240	16 ^e »
» moins de 2.120	17 ^e »

» Lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit
 » supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs. »

ARTICLE 3.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1891.

P. DE SMET DE NAEYER.

L. DE HEMPTINNE.

V. BEGEREM.

MERODE P^{ce} DE RUBEMPRÉ.

V. FRIS.

J. DE BORCHGRAVE.

